

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal 27

En exercice 27

Présents 23

Votants 27

Date de la convocation :

02/10/2025

Date de l'affichage :

02/10/2025

DELIBERATION N° 11 DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le huit octobre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Cécile COMPAIN (procuration à Virginie THOMAS) Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN)

Secrétaire de séance : Rodolphe SANCHEZ

OBJET : Exercice du droit de délaissement des parcelles cadastrées BW 363, 364, 365, 366, 370, 371

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 152 et 230-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune en vigueur,

La SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT, propriétaire des parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371, grevées par l'emplacement réservé n°C25 inscrit au PLU en vigueur en vue de l'élargissement du Chemin de la Valette, a, par mise en demeure du 11 septembre 2025 reçue en mairie le 15 septembre 2025, déclaré vouloir faire usage de son droit de délaissement prévu à l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le droit de délaissement est une faculté offerte aux propriétaires de terrains frappés par un emplacement réservé, leur permettant de mettre en demeure la personne publique bénéficiaire d'acquérir leur propriété. La commune dispose alors d'un délai maximal d'un an pour se prononcer. Le refus d'acquisition entraîne l'inopposabilité des effets de l'emplacement réservé.

En l'espèce, la commune n'entend pas acquérir les parcelles concernées, dès lors que l'élargissement de la voirie est déjà garanti par la rétrocession gratuite de la parcelle cadastrée section BW n°367 représentant l'emprise de l'alignement nécessaire, conformément aux engagements pris par la SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT. Il convient donc de décliner la proposition d'acquisition notifiée par la SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT dans le cadre de son droit de délaissement.

En application de l'article L.230-4 du Code de l'urbanisme, la commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé, peut, par délibération, renoncer à son droit d'acquisition avant l'expiration du délai d'un an.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de renoncer à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°25 sur les parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371.

La renonciation à cette acquisition entraînera la caducité et l'inopposabilité de l'emplacement réservé concerné à l'égard des propriétaires, et la mise à jour du plan de zonage sera alors réalisée à l'occasion de la prochaine évolution du PLU.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Décline** la demande d'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°C25 inscrite au PLU, concernant les parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371, présentée par la SAS SAINT DREZERY AMENAGEMENT dans le cadre de l'exercice de son droit de délaissement,
- **Renonce** à se porter acquéreur des emprises relatives à cet emplacement réservé ;
- **Précise** que cette renonciation entraîne l'inopposabilité de l'emplacement réservé précité à l'égard des propriétaires des parcelles cadastrées section BW n°363, 364, 365, 366, 370 et 371 ;
- **Dit** que la mise à jour du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés sera faite à l'occasion de la plus prochaine évolution du plan local d'urbanisme.
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

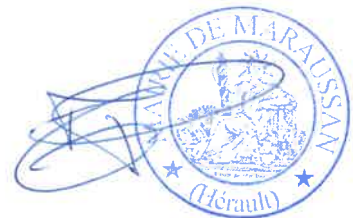
*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Rodolphe SANCHEZ

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL11-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Commune :
MARAUSSAN (148)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1632U

Document vérifié et numéroté le 01/09/2025

A Béziers
Par M. CIMADOMO
Inspecteur
Signé

SDIF BEZIERS
9-11 avenue Pierre Verdier

34537 BEZIERS CEDEX
Téléphone : 04 67 35 69 03

sdif34.plgc@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Section : BW
Feuille(s) : 000 BW 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/09/2025
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par aurelien maurin (2)

Réf. :
Le 29/08/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc. ...).

